



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## Code du travail

### Article L7233-4

**Version en vigueur depuis le 20 décembre 2023**

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités (Articles L7111-1 à L7521-1)

Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne (Articles L7211-1 à L7234-1)

Titre III : Activités de services à la personne (Articles L7231-1 à L7234-1)

Chapitre III : Dispositions financières (Articles L7233-1 à L7233-9)

Section 2 : Aide financière en faveur des salariés, du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux. (Articles L7233-4 à L7233-9)

#### Article L7233-4

**Version en vigueur depuis le 20 décembre 2023**

Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 - art. 19

L'aide financière du comité social et économique et celle de l'entreprise versées en faveur des salariés n'ont pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation du travail et sont exclues de l'assiette de la contribution définie à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du même code et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer :

1° Des activités entrant dans le champ des services à la personne ;

2° Des activités de services assurées par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ou les organismes ou les personnes organisant l'accueil sans hébergement prévu au troisième alinéa du même article ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des prestations directement liées à la gestion et au fonctionnement du chèque emploi-service et proposées aux salariés par les établissements spécialisés mentionnés à l'article L. 1271-10.

Les dispositions du présent article ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

**NOTA :**

Conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018, les présentes dispositions s'appliquent aux

*cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018.*